



Commune de Morlaàs

Arrêté Municipal N° 2020-46

règlementant l'accès à la salle polyvalente, la salle omnisports, tennis couvert, la salle multi-activités, plantier quille de neuf, aux vestiaires des établissements sportifs de plein air : plaine des sports, foot et rugby et aux WC publics .

Le Maire de la Commune de Morlaàs

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, mis à jour le 24 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-10-24-001-AP du 24 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques classé en zone couvre-feu ;

CONSIDÉRANT les risques de contamination par le covid-19 et les risques sur la santé ;

CONSIDÉRANT le principe de précaution ;

ARRÊTE

Article 1er : La pratique sportive des publics non prioritaires est interdite dans les établissements suivants : salle polyvalente, salle omnisports, tennis couvert, salle multi-activités et plantier quille de neuf à compter du 26 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'accès à l'ensemble des vestiaires présents dans les établissements recevant du public communaux ainsi qu'aux WC publics est interdit à compter du 26 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Rappel des publics prioritaires pour l'activité sportive :

- les scolaires
- les mineurs dont la pratique est encadrée
- les étudiants STAPS
- les personnes en formation continue ou professionnelle
- les sportifs professionnels
- les sportifs de haut niveau
- les personnes pratiquant sur prescription médicale
- les personnes en situation de handicap

Article 4 : Pour les pratiquants adultes, la pratique sportive reste possible uniquement dans les équipements sportifs de plein air. Dans ce dernier cas, la pratique devra se conformer aux horaires autorisés (permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et 6h du matin).

Article 5 : La pratique sportive auto-organisée en plein-air, se poursuit dans la limite de 6 personnes maximum.

Article 6 : les buvettes et club-house des établissements et clubs sportifs sont fermés.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation publiée par affichage dans les conditions réglementaires.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Monsieur le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morlaàs.

Fait à Morlaàs, le
Le Maire,

27 OCT. 2020

Joël SÉGOT

